

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Colombie

1. Le Gouvernement de la Colombie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Colombie en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.
2. À compter du 2 janvier 2024, les montants de la taxe individuelle pour la Colombie seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024	à compter du 2 janvier 2024
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	243	274
	– pour chaque classe supplémentaire	121	137
	<i>Lorsque la marque est une marque collective ou de certification :</i>		
	– pour une classe de produits ou services	323	364
	– pour chaque classe supplémentaire	162	182

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)		
		jusqu'au 1 ^{er} janvier 2024	à compter du 2 janvier 2024	
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	132	149	
	– pour chaque classe supplémentaire	65	73	
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i>			
	– pour une classe de produits ou services	181	204	
	– pour chaque classe supplémentaire	89	100	

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Colombie

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 2 janvier 2024 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 7 novembre 2023